



Règlement de prévoyance

Caisse de pension de l'Union Suisse des Paysans

Approuvé le

28 novembre 2024

Valable à partir du

1^{er} janvier 2025

Sommaire

Introduction	5
Art. 1 But et bases.....	5
Art. 2 Définitions.....	5
Dispositions générales.....	6
Art. 3 Cercle des personnes assurées, date d'admission	6
Art. 4 Salaire déclaré et salaire assuré	7
Art. 5 Congé non payé.....	8
Art. 6 Obligation de renseigner et d'annoncer	8
Art. 7 Versement des prestations	9
Art. 8 Coordination des prestations.....	10
Art. 9 Adaptation à l'évolution des prix (allocations de renchérissement).....	11
Art. 10 Liquidation partielle ou totale.....	11
Art. 11 Prolongation de la couverture d'assurance/maintien du droit aux prestations	11
Financement	12
Art. 12 Avoir de vieillesse.....	12
Art. 13 Rachat volontaire de prestations	12
Art. 14 Bonifications de vieillesse	13
Art. 15 Cotisations de la personne assurée.....	14
Art. 16 Cotisations de l'employeur	15
Art. 17 Mesures en cas de découvert	15
Prestations.....	16
Art. 18 Rente de vieillesse.....	16
Art. 19 Rente d'invalidité	17
Art. 20 Rente de conjoint.....	18
Art. 21 Rentes de partenaire.....	19
Art. 22 Rentes pour enfant	20
Art. 23 Capital décès	20
Art. 24 Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL).....	21
Art. 25 Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL).....	22
Art. 26 Divorce	23
Art. 27 Prestation de libre passage	24
Dispositions finales	25
Art. 28 Transfert des rentes d'invalidité en cours dans le nouveau système de rentes au 1 ^{er} janvier....	25
Art. 29 Entrée en vigueur.....	25
Art. 30 Protection des données – Traitement des données personnelles	26
Annexe I	28
Chiffre 1 Montant maximum compte 1	28
Chiffre 2 Montant maximum compte 2	30
Chiffre 3 Taux de conversion rente de vieillesse.....	33
Chiffre 4 Réglementation transitoire concernant l'âge de référence AVS pour les femmes	35
Annexe II	36
1. Principes	36
2. Conditions	36
3. Prestations	36
4. Financement	36
5. Obligations d'annoncer	37
6. Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.....	37
7. Fin du maintien de la prévoyance	38
8. Changement d'institution de prévoyance de l'ancien employeur	38

Introduction

Art. 1 But et bases

1. Une caisse de pension dénommée « Caisse de pension de l'Union suisse des paysans » (ci-après : la caisse de pension) a été créée à Brugg au sens des art. 80 ss CC, 331 CO et 48, al. 2 LPP.
2. La caisse de pension assure le fonctionnement d'une institution de prévoyance pour les employés et employées visés à l'art. 3 (ci-après : les salariés) de l'Union suisse des paysans à Brugg et des organisations qui lui sont rattachées.
3. La caisse de pension est inscrite au registre la prévoyance professionnelle du canton d'Argovie et soumise à l'autorité de surveillance de LPP et de fondation du canton d'Argovie (BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau, BVSA). En conséquence, elle s'engage à octroyer en tout cas les prestations minimales légales LPP. Elle est affiliée au fonds de garantie LPP à l'échelle nationale.
4. La prévoyance en faveur du personnel est organisée selon les principes actuariels. A des fins de garantie des prestations de prévoyance, les risques vieillesse, décès et invalidité peuvent être réassurés partiellement ou intégralement par des porteurs de risque correspondant, auprès desquels la caisse de pension doit être la preneuse d'assurance et la bénéficiaire.
5. La gestion de la prévoyance en faveur du personnel, l'application du présent règlement, l'information des personnes assurées, ainsi que la délivrance de renseignements à la demande d'une personne assurée incombent au conseil de fondation. Il édicte un règlement d'organisation à cet effet.

Art. 2 Définitions

1. Les termes suivants sont utilisés dans le présent règlement :

Caisse de pension	Caisse de pension de l'Union Suisse des Paysans
CO	Code des obligations suisse
Fondatrice	Union Suisse des Paysans
Employeur	La fondatrice ainsi que d'autres entreprises qui lui sont rattachées
AVS	Assurance fédérale vieillesse et survivants
AI	Assurance-invalidité fédérale
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
CC	Code civil suisse
Âge minimum requis pour la retraite	58 ans
Âge ordinaire de la retraite	Âge de référence AVS (65 ans pour les femmes nées à partir de 1964*, 65 ans pour les hommes) *Réglementation transitoire pour les femmes nées avant 1964, cf. annexe I, chiffre 4
Âge LPP	Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance

2. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes, sauf mention explicite contraire.
3. La personne liée à un assuré ou un retraité, par un partenariat au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), est assimilée à un conjoint d'un assuré ou d'un retraité s'agissant de ses droits et devoirs dans le cadre de la caisse de pension.

Dispositions générales

Art. 3 Cercle des personnes assurées, date d'admission

1. Tous les salariés assujettis à l'AVS doivent obligatoirement adhérer à la caisse de pension. L'art. 3, al. 7 demeure réservé. L'admission a lieu au moment où débutent les rapports de travail, mais au plus tôt le 1er janvier qui suit le 17^e anniversaire.
2. L'assurance des prestations surobligatoires non acquises avec les prestations de libre passage transférées peut être soumise à un examen médical. La caisse de pension peut exiger un examen médical aux frais de la caisse de pension. Si la personne assurée refuse la déclaration écrite relative à son état de santé ou l'examen médical par le médecin-conseil, la caisse de pension assure uniquement et définitivement les prestations minimales selon la LPP en cas de décès ou d'invalidité.
3. Les éventuelles réserves et leur durée seront communiquées par écrit à la personne assurée immédiatement après l'examen de la situation, au plus tard deux mois après la réception du formulaire dûment rempli ou du rapport du médecin.
4. La caisse de pension peut émettre une réserve pour une durée maximale de cinq ans, la durée écoulée d'une éventuelle réserve auprès de l'ancienne institution de prévoyance étant toutefois comptabilisée dans la nouvelle durée de réserve. Si, pendant la durée de réserve, survient le décès ou une incapacité de travail entraînant une invalidité en raison d'une affection faisant l'objet d'une réserve, les prestations d'invalidité et pour (futurs) survivants seront réduites pendant l'ensemble de leur durée aux prestations minimales selon la LPP. Les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée ne peuvent être réduites par une nouvelle réserve.
5. Les prestations minimales LPP ne sont pas concernées par un examen de santé et une éventuelle réserve émise sur les prestations.
6. Si, avant ou au moment de l'admission dans la caisse de pension, une personne ne disposait pas de sa pleine capacité de travail sans que cette incapacité de travail constitue une invalidité au sens de la LPP, les dispositions suivantes sont déterminantes : il n'existe aucun droit aux prestations du présent règlement si la cause de cette incapacité de travail conduit à l'invalidité ou au décès. Si, au début de l'incapacité de travail, la personne était assurée auprès d'une autre institution de prévoyance, c'est cette institution qui devra fournir les prestations (art. 18 et 23 LPP).
7. Ne sont pas admis dans la caisse de pension :
 - a. les salariés qui ont atteint ou dépassé l'âge réglementaire de la retraite ;
 - b. les salariés dont le salaire déclaré ne dépasse pas les $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS maximale simple (pour les salariés partiellement invalides, ce montant est réduit en proportion du degré d'invalidité) ;
 - c. les salariés qui sont liés par un contrat de travail d'une durée maximale de trois mois ; si le contrat de travail est reconduit pour une durée excédant trois mois par la suite, l'admission devient effective au moment de la reconduction. Lorsque plusieurs engagements consécutifs d'un salarié dans la même entreprise excèdent au total une durée de trois mois, et qu'aucune interruption des rapports de travail ne dure plus de trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail effectif.
 - d. les personnes qui présentent une invalidité totale au sens de l'AI ou qui bénéficient d'un maintien provisoire de l'assurance au sens de l'art. 26a LPP ;
 - e. les salariés sans activité en Suisse (ou dont l'activité en Suisse n'a pas un caractère durable) et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes dans un pays hors de l'UE/de l'AELE, à condition qu'ils demandent à ne pas être admis dans la caisse de pension ;

- f. les salariés qui exercent une activité annexe et sont déjà soumis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal peuvent demander par écrit à être libérés de l'assurance.
8. La couverture d'assurance prend effet le jour où débute la relation de travail avec l'employeur ou lors du premier droit au salaire ; elle commence dans tous les cas au moment où l'employé se rend sur son lieu de travail. L'art. 3, al. 2, 4 et 6 demeurent réservés.
9. Les personnes assurées admises doivent demander que toutes les prestations de libre passage acquises en Suisse soient transférées à la caisse de pension (prestations de sortie, polices et comptes de libre passage). Les prestations de libre passage transférées sont créditées à l'avoir de vieillesse personnel.

Art. 4 Salaire déclaré et salaire assuré

1. Le salaire déterminant à déclarer correspond au salaire annuel AVS prévu selon un calcul sur toute l'année auprès de l'entreprise affiliée.
Ne font pas partie du salaire déclaré les parts de salaire occasionnelles, les prestations accessoires et forfaits, et notamment
 - les versements/primes spéciales ponctuels non garantis contractuellement ;
 - la rémunération pour des taux d'occupation extraordinaires non convenus contractuellement à l'avance ou ne survenant que de façon occasionnelle (p. ex. piquet, travail de nuit/le dimanche) ;
 - les autres parts de salaire occasionnelles non garanties contractuellement et versées uniquement de manière occasionnelle (p. ex. gratifications d'ancienneté, paiement d'heures supplémentaires).
2. Le salaire assuré correspond au salaire annuel déclaré par l'employeur, après déduction du montant de coordination pour la prise en considération des prestations de l'AVS et de l'AI.
3. En vue de respecter les prestations minimales selon la LPP, sont assurées l'ensemble des parts de salaire soumises à l'AVS versées régulièrement, dans la limite du plafond défini (300% de la rente de vieillesse AVS maximale). Ces parts doivent être déclarées à la caisse de pension par l'employeur.
4. Si le salaire annuel déterminant diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, de réduction de l'horaire de travail ou d'autres circonstances semblables, le salaire annuel jusqu'ici reste déterminant tant que l'employeur est tenu de verser le salaire selon l'art. 324 CO ou que dure le congé de maternité, de paternité, de prise en charge ou d'adoption selon les art. 329f, 329 g, 329i et 329j CO.
5. Le montant de coordination correspond à celui de la LPP (87,5% de la rente de vieillesse AVS maximale). En cas de travail à temps partiel, le montant de coordination est adapté en fonction du taux d'occupation.
6. Le conseil de fondation fixe annuellement le montant maximum du salaire assuré.
7. Le salaire assuré correspond à 12,5% au moins de la rente de vieillesse AVS maximale.
8. Lorsque le salaire assuré est modifié, les prestations assurées et les cotisations sont adaptées.
9. Lorsqu'une personne assurée ne possède pas sa pleine capacité de travail à la date où le salaire assuré devrait être augmenté, la caisse de pension peut faire dépendre l'augmentation des prestations et des cotisations au résultat d'un examen médical. Les dispositions de l'art. 3, al. 2 à 5 s'appliquent par analogie.
10. Les parts de salaire versées à un salarié par d'autres employeurs ne sont pas assurées (à l'exclusion d'assurances facultatives selon l'art. 46, al.1 LPP).

Art. 5 Congé non payé

1. Dans le cas d'un congé non payé d'au moins un mois et de douze mois maximum, les assurés disposent des choix suivants :
 - a. L'assuré maintient l'assurance dans la mesure précédente pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.
 - b. L'assuré maintient l'assurance pour les risques de décès et d'invalidité.
2. Dans les deux options, l'assuré doit également intégrer à ses propres cotisations l'ensemble des cotisations de l'employeur (cotisations d'épargne et cotisations de risque). Les cotisations de risque doivent faire l'objet d'un versement unique avant le début du congé. Les cotisations d'épargne doivent être versées pour moitié avant de prendre le congé et pour moitié avant l'échéance de deux mois après la fin du congé.
3. La déclaration correspondante signée par l'employeur et l'assuré doit être établie par écrit et parvenir à la caisse de pension au plus tard deux mois avant le début du congé. L'employeur est responsable vis-à-vis de la caisse de pension de l'encaissement et du transfert dans les délais de la cotisation due. La prévoyance maintenue expire dès lors que les rapports de travail sont dissous au cours du congé non payé.
4. Si l'assuré n'utilise aucune option, il sort de la caisse de pension (art. 27).

Art. 6 Obligation de renseigner et d'annoncer

1. Chaque personne assurée reçoit une fois par an un certificat de prévoyance sur lequel figurent entre autres les prestations assurées et le montant de l'avoir de libre passage. D'autres données sont communiquées aux personnes assurées sur demande.
2. Les personnes assurées ont en outre droit à des informations concernant l'organisation et la situation financière de la caisse de pension. Le rapport annuel de la caisse de pension est rendu accessible à toutes les personnes assurées. Il peut également être demandé au secrétariat de la caisse de pension.
3. Les personnes assurées ou leurs survivants doivent fournir en tout temps, de manière conforme à la vérité, des renseignements sur les conditions déterminantes pour la prévoyance professionnelle et les pièces justifiant leurs droits aux prestations d'assurance. Sont notamment à annoncer sans délai :
 - a. le mariage ou le remariage d'une personne assurée ;
 - b. les revenus qui amènent une modification de l'obligation de la caisse de pension de fournir des prestations (art. 8, al. 2) ;
 - c. la modification du degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de gain d'une personne assurée ;
 - d. le décès d'un bénéficiaire de rentes ;
 - e. le remariage d'un bénéficiaire de rente de conjoint ou de partenaire ;
 - f. le terme de la formation ou l'obtention de la capacité de gain d'un enfant bénéficiaire d'une rente (art. 22, al. 4).
4. La caisse de pension et les employeurs déclinent toute responsabilité pour les conséquences résultant d'une violation des obligations mentionnées. La caisse de pension se réserve le droit d'exiger le remboursement de prestations indues.
5. Les personnes qui négligent l'obligation d'entretien selon l'art. 40 LPP, l'art. 24bis LFLP et les art. 5, 13 et 14 de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement (OAR) peuvent être signalées à la caisse de pension par les services spécialisés compétents chargés de l'aide au recouvrement. Dans de tels cas, la caisse de pension est tenue d'informer immédiatement les services spécialisés dès que des avoirs de prévoyance doivent être versés, mis en gage ou réalisés.

Art. 7 Versement des prestations

1. La caisse de pension n'octroie ses prestations qu'à partir du moment où les droits ont été formellement déterminés. La caisse de pension peut exiger tous les documents nécessaires à cet effet, y compris des documents contenant des données particulièrement sensibles. La caisse de pension ne doit des intérêts moratoires que si elle a causé le retard en contrevenant de toute évidence à ses obligations. Un éventuel intérêt moratoire correspond au taux minimal selon la LPP.
2. Les éventuelles prestations sont transférées à l'adresse de paiement enregistrée de l'ayant droit en Suisse, dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, ou dans un Etat où la norme IBAN est utilisée pour le traitement des paiements. Les frais de transaction (en raison d'un paiement à l'étranger) ainsi que les frais de change sont à la charge de l'ayant droit. Les versements de la caisse de pension sont systématiquement effectués en francs suisses.
3. Sous réserve de l'art. 7, al. 4, les rentes annuelles prévues par le présent règlement sont versées sous forme d'acomptes mensuels à terme échu.
4. Si, au moment où elle débute, la rente de vieillesse annuelle ou la rente d'invalidité à verser en cas d'invalidité totale est inférieure à 10%, la rente de conjoint est inférieure à 6% et la rente pour orphelin ou enfant de personne retraitée est inférieure à 2% de la rente de vieillesse AVS minimale simple, une prestation unique en capital sera versée en lieu et place d'une rente.
5. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeure réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL).
6. La caisse de pension exige la restitution des prestations indûment versées ou touchées, en particulier les prestations de libre passage versées pour le compte de personnes assurées invalides ou décédées. Elle réduit les prestations assurées dans la mesure où il n'y a pas de restitution.
7. Lorsque la caisse de pension est tenue d'avancer des prestations parce que l'institution de prévoyance tenue de verser les prestations n'est pas encore connue et que la personne assurée était affiliée en dernier à la caisse de pension, ce droit se limite aux prestations minimales LPP. Si, par la suite, il s'avère que la caisse de pension n'était pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
8. Lorsque la caisse de pension est tenue de verser des prestations à une personne assurée atteinte d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain invalidante, était assurée auprès de la caisse de pension, ce droit se limite aux prestations minimales LPP.
9. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la caisse de pension par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
10. Les dispositions de l'art. 41 LPP concernant la prescription des prestations sont applicables.

Art. 8 Coordination des prestations

1. Les prestations d'invalidité et pour survivants sont réduites dès lors qu'additionnées aux autres revenus à prendre en compte (selon l'art. 8, al. 2), elles dépassent 90% du revenu dont on peut présumer que la personne assurée était privée immédiatement avant l'âge de la retraite ordinaire si l'on procède à un calcul de surindemnisation.
2. Sont considérés comme revenus à prendre en compte au sens de l'art. 8, al. 1 :
 - a. les prestations de l'AVS et de l'AI (et/ou assurances sociales suisses et étrangères) ;
 - b. les prestations de l'assurance accidents obligatoire ;
 - c. les prestations de l'assurance militaire ;
 - d. les prestations d'une assurance à laquelle l'employeur, ou la caisse de pension qui s'y substitue, a versé au moins 50% des primes ;
 - e. les prestations provenant d'autres institutions de prévoyance et de libre passage ;
 - f. les prestations d'un tiers responsable ;
 - g. en cas de prestations d'invalidité, un éventuel revenu d'activité lucrative ou de remplacement effectivement réalisé ou qui pourrait raisonnablement être réalisé (à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI).
3. La détermination du revenu d'activité lucrative ou de remplacement qui pourrait raisonnablement être réalisé tient compte du revenu en tant qu'invalidé selon l'AI.
4. Les allocations pour impotents et indemnités pour atteinte à l'intégrité, indemnité en capital, contributions d'assistance et autres prestations similaires de tiers, ainsi que les prestations d'assurances accidents, vie et d'indemnité journalière financées par l'assuré ne sont pas prises en compte.
5. Les revenus des survivants ayant droit sont comptabilisés. Si les prestations de la caisse de pension sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
6. Les éventuelles prestations en capital à prendre en compte pour déterminer le revenu global sont converties en rentes de même valeur, conformément aux bases actuarielles de la caisse de pension. Le capital en cas de décès provenant du compte 2 n'est pas intégré dans le calcul de la coordination.
7. Si des prestations d'invalidité de la caisse de pension ont été réduites avant l'âge ordinaire de la retraite suite au concours avec des prestations de l'assurance accidents obligatoire, de l'assurance militaire ou de prestations similaires, la caisse de pension continuera de servir ses prestations dans les mêmes proportions une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, dans la limite de la prestation de vieillesse réglementaire. Elle n'est notamment pas tenue de compenser les réductions de prestations effectuées à l'atteinte de l'âge de référence selon l'art. 20, al. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47, al. 1 LAM. Les prestations réduites de la caisse de pension, ajoutées aux prestations de la LAA, de la LAM et des prestations étrangères comparables, ne doivent pas être inférieures aux prestations réglementaires non réduites. La caisse de pension tient compte de l'art. 24a OPP 2.
8. Si une rente d'invalidité ou de vieillesse est partagée en raison d'un divorce (art. 124a CC), la part de rente octroyée au conjoint bénéficiaire sera prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction selon l'art. 8, al. 1 et 2.
9. La caisse de pension peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations si la situation se modifie de façon importante.
10. La caisse de pension peut réduire ou refuser ses prestations si l'assuré ou l'ayant droit est responsable du décès ou de l'invalidité de l'assuré, ou si l'assuré s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI. Les prestations minimales selon la LPP peuvent être refusées ou réduites uniquement lorsque l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse une prestation à la suite d'une faute grave.
11. La caisse de pension ne compense pas les refus ou réductions de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire obligatoire si les refus ou réductions de prestation ont été effectués selon l'art. 21 LPGA, les art. 37 et 39 LAA, l'art. 65 ou l'art. 66 LAM.

12. A la survenance d'un événement assuré, la caisse de pension est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré ou des ayants droit, contre tout tiers responsable du cas de prévoyance. En outre, la caisse de pension peut exiger de l'assuré ou de l'ayant droit qu'il lui cède ses créances envers des tiers responsables jusqu'à hauteur de l'obligation de verser des prestations. Si la cession demandée n'est pas effectuée, la caisse de pension est en droit de suspendre ses prestations.
13. La part des prestations assurées non versées reste acquise à la caisse de pension.

Art. 9 Adaptation à l'évolution des prix (allocations de renchérissement)

1. Les rentes d'invalidité et de survivants qui sont aussi exigibles selon les dispositions de la LPP sont adaptées au renchérissement sur prescription du Conseil fédéral.
2. Les personnes bénéficiaires de telles rentes n'ont droit à une adaptation de la rente à l'évolution des prix que si leur rente, basée sur le présent règlement, n'est pas supérieure à la rente qui découle des dispositions de la LPP.

Art. 10 Liquidation partielle ou totale

1. En cas de liquidation partielle ou totale, chaque personne assurée sortante a droit à une part des fonds libres, dans le cadre des dispositions légales. Les détails figurent dans le règlement relatif à la dissolution du contrat et à la liquidation partielle.

Art. 11 Prolongation de la couverture d'assurance/maintien du droit aux prestations

1. Le transfert de la prestation de sortie libère la caisse de pension de l'ensemble de ses engagements vis-à-vis de l'assuré et de ses survivants. Demeure réservée pour l'assuré la garantie pour invalidité et décès jusqu'au début de nouveaux rapports de prévoyance, pour une durée maximale d'un mois après la sortie.
2. Si la caisse de pension est tenue de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de libre passage, il y a lieu de lui restituer cette dernière dans la mesure où elle est nécessaire au financement desdites prestations pour survivants ou prestations d'invalidité. Si ce remboursement n'a pas lieu, la caisse de pension réduit ses prestations conformément aux principes actuariels.
3. Si une personne assurée présente une incapacité de travail au moment où les rapports de prévoyance ont été dissous ou à l'expiration du délai de prolongement de la couverture, le droit aux prestations d'invalidité et de décès subsiste. Le cas échéant, ces prestations sont servies selon les dispositions minimales LPP.

Financement

Art. 12 Avoir de vieillesse

1. La caisse de pension tient pour chaque personne assurée deux comptes individuels qui forment ensemble l'avoir de vieillesse :
 - a. le compte 1 sert à financer la rente de vieillesse à partir de l'âge ordinaire de la retraite et les prestations y afférentes ;
 - b. le compte 2 sert à financer la réduction des prestations en cas de retraite avant l'âge ordinaire de la retraite.
2. Les comptes individuels sont alimentés par les prestations de libre passage apportées, les rachats, les bonifications de vieillesse, les apports volontaires et les intérêts rémunérant cet avoir. Règles applicables :
 - a. les bonifications de vieillesse et les prestations de libre passage apportées sont créditées au compte 1, même s'il en résulte un dépassement du montant maximum ;
 - b. les rachats personnels sont versés sur les comptes 1 à 2 en ordre ascendant et jusqu'à concurrence du montant maximum prévu dans l'annexe I au présent règlement ;
 - c. les montants transférés dans le cadre d'un partage de prévoyance selon l'art. 22c, al. 2 LFLP, et la prestation en capital transférée conformément à un jugement de divorce selon les art. 124e, al. 1 CC et 124d CC, sont crédités sur le compte 1, même s'il en résulte un dépassement du montant maximal ;
 - d. les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et pour les prestations de libre passage en cas de jugement de divorce sont débités sur les comptes 1 et 2 en ordre descendant ;
 - e. les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété remboursés et les rachats effectués à la suite d'un divorce sont crédités sur le compte 1, même s'il en résulte un dépassement du montant maximal. Si des fonds ont été prélevés du compte 2 pour le versement anticipé ou le versement relatif au divorce, ils sont à nouveau crédités sur le compte 2. Le crédit sur les comptes 1 et 2 intervient dans ce cadre en ordre ascendant.
3. Les comptes individuels portent intérêt comme suit :
 - a. les prestations de libre passage apportées et les rachats personnels portent intérêt dès la date de valeur ;
 - b. les bonifications de vieillesse sont rémunérées à compter du 1er janvier de l'année suivante ;
 - c. au début de l'année civile, le conseil de fondation fixe le taux d'intérêt provisoire applicable aux sorties jusqu'au 30 décembre ;
 - d. à la fin de l'année civile, le conseil de fondation fixe le taux d'intérêt définitif applicable aux avoirs de vieillesse existants au 31 décembre (sorties au 31 décembre comprises) ;
 - e. le taux d'intérêt minimum LPP prévu par la loi est garanti en tout cas pour l'avoir de vieillesse LPP.

Art. 13 Rachat volontaire de prestations

1. Les personnes assurées actives peuvent augmenter à tout moment leurs prestations de prévoyance en effectuant des rachats volontaires personnels. Les rachats personnels de la personne assurée sont crédités sur leurs comptes individuels 1 et 2 en ordre ascendant et jusqu'à concurrence du montant maximum prévu aux chiffres 1 et 2 de l'annexe I au présent règlement. Ils ne doivent pas excéder la somme des montants maximaux.

2. De la somme des montants maximaux sont déduits les éventuels avoirs de libre passage, ainsi que les avoirs du pilier 3a provenant de l'exercice d'une activité indépendante auxquels la personne assurée a droit en dehors de la caisse de pension. Pour les personnes assurées arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la restriction prévue à l'art. 60b OPP 2 est en outre applicable. Pour les personnes assurées qui perçoivent déjà ou ont déjà perçu des prestations de vieillesse et reprennent par la suite une activité lucrative ou augmentent à nouveau leur taux d'occupation, le montant maximum de la somme de rachat est diminué du montant des prestations de vieillesse déjà perçues.
3. Pour les personnes assurées qui font usage du versement anticipé de prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL), un rachat au moyen d'apports personnels est possible uniquement si les versements anticipés ont été remboursés dans leur intégralité. Des rachats sont cependant autorisés au maximum jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite ordinaire. S'agissant des rachats après cette date, le versement anticipé qui n'a pas encore été remboursé est pris en compte dans le calcul de la somme de rachat.
4. Les prestations acquises au moyen de rachats personnels ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans (versement en espèces de la prestation de libre passage, versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, capital de vieillesse). Les prestations en capital versées à des survivants en cas de décès d'une personne assurée ne sont pas concernées par cette limitation.
5. Les rachats personnels sont en principe déductibles des impôts directs. L'appréciation de l'autorité fiscale compétente pour la personne assurée est déterminante. La caisse de pension ne garantit aucune possibilité de déduire des rachats personnels effectués auprès d'elle.
6. Les personnes assurées qui ont dépassé l'âge de 58 ans ainsi que le montant maximal réglementaire de l'avoir de vieillesse (compte 1) pour leur âge en tenant compte du compte 2 peuvent renoncer au paiement de cotisations d'épargne supplémentaires. Le droit à des cotisations d'épargne de l'employeur et à des bonifications de vieillesse s'éteint en conséquence.
7. Si la personne assurée a effectué des rachats dans le compte 2, ses prestations à la retraite sont limitées à 105% de l'objectif de prestation réglementaire. L'objectif de prestation réglementaire correspond au montant maximum du compte 1 à l'âge ordinaire de la retraite, multiplié par le taux de conversion selon l'année de naissance de la personne assurée. Un éventuel excédent reste acquis à la caisse de pension.

Art. 14 Bonifications de vieillesse

1. Les personnes assurées actives ont droit à des bonifications de vieillesse à partir du 1^{er} janvier suivant leur 24^e anniversaire. Les personnes assurées invalides ont droit à des bonifications de vieillesse tant qu'elles ont droit à une rente d'invalidité de la caisse de pension.
2. Les bonifications de vieillesse sont exprimées en pourcentage du salaire assuré en fonction de l'âge LPP de la personne assurée et du plan choisi :

Age LPP	Bonifications de vieillesse		
	Standard	Plus	Top
17 – 24	0.0%	0.0%	0.0%
25 – 34	10.5%	10.5%	11.0%
35 – 39	15.5%	16.5%	17.0%
40 – 44	16.5%	17.5%	19.0%
45 – 49	20.5%	22.5%	23.5%
50 – 54	20.5%	23.5%	24.5%
55 – 64/65	24.5%	27.5%	32.0%

Art. 15 Cotisations de la personne assurée

1. L'obligation de verser des cotisations débute lors de l'affiliation de la personne assurée à la caisse de pension. Elle prend fin lors du départ à la retraite ou à la sortie de la caisse de pension, au plus tard toutefois à l'âge ordinaire de la retraite ou si une personne assurée invalide est exonérée de verser des cotisations.
2. Les cotisations de la personne assurée sont exprimées en pourcentage du salaire assuré en fonction de l'âge LPP et du plan choisi :

Plan Standard

Age LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Cotisation globale
17 – 24	0.0%	0.75%	0.75%
25 – 34	5.0%	0.75%	5.75%
35 – 39	7.0%	0.75%	7.75%
40 – 44	7.0%	0.75%	7.75%
45 – 49	8.0%	0.75%	8.75%
50 – 54	8.0%	0.75%	8.75%
55 à 64/65 ans	8.0%	0.75%	8.75%

Plan Plus

Age LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Cotisation globale
17 – 24	0.0%	0.75%	0.75%
25 – 34	5.0%	0.75%	5.75%
35 – 39	8.0%	0.75%	8.75%
40 – 44	8.0%	0.75%	8.75%
45 – 49	10.0%	0.75%	10.75%
50 – 54	11.0%	0.75%	11.75%
55 à 64/65 ans	11.0%	0.75%	11.75%

Plan Top

Age LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Cotisation globale
17 – 24	0.0%	0.75%	0.75%
25 – 34	5.5%	0.75%	6.25%
35 – 39	8.5%	0.75%	9.25%
40 – 44	9.5%	0.75%	10.25%
45 – 49	11.0%	0.75%	11.75%
50 – 54	12.0%	0.75%	12.75%
55 à 64/65 ans	15.5%	0.75%	16.25%

3. La personne assurée peut choisir entre les plans Standard, Plus et Top. Un changement de plan est possible chaque année au 1^{er} janvier de l'année suivante. La déclaration manuscrite correspondante doit parvenir à la caisse de pension avant le 15 décembre. Les personnes nouvellement admises sont assurées dans le plan Standard, pour autant que la caisse de pension ne reçoive pas un écrit notifiant un autre choix de plan avant le 10 du mois d'entrée.
4. L'employeur retient les cotisations sur le salaire de la personne assurée et les verse à la caisse de pension avec ses propres cotisations.

Art. 16 Cotisations de l'employeur

1. L'obligation de verser des cotisations de l'employeur débute et prend fin en même temps que celle de la personne assurée.
2. Les cotisations de l'employeur sont exprimées en pourcentage du salaire assuré en fonction de l'âge LPP de la personne assurée et indépendamment du plan choisi par cette dernière :

Age LPP	Cotisation d'épargne	Cotisation de risque	Cotisation globale
17 – 24	0.0%	1.75%	1.75%
25 – 34	5.5%	1.75%	7.25%
35 – 39	8.5%	1.75%	10.25%
40 – 44	9.5%	1.75%	11.25%
45 – 49	12.5%	1.75%	14.25%
50 – 54	12.5%	1.75%	14.25%
55 – 64/65	16.5%	1.75%	18.25%

3. L'employeur verse ses cotisations ainsi que celles des personnes assurées à la caisse de pension selon les conditions de paiement définies dans la convention d'affiliation.

Art. 17 Mesures en cas de découvert

1. Il y a découvert lorsque le degré de couverture est inférieur à 100% selon les comptes annuels. Les mesures selon l'art. 17, al. 2 s'appliquent pour l'année civile suivant le constat du découvert.
2. Le conseil de fondation fixe les mesures de résorption du découvert dans le cadre du droit fédéral. Il tient notamment compte des principes suivants :
 - a. Les mesures doivent être prises de manière à résorber le découvert en l'espace de cinq à sept ans, sur la base des hypothèses de modèle déterminants pour la caisse de pension et selon les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
 - b. Pendant la durée du découvert, la rémunération des comptes est au maximum égale au taux minimal selon la LPP. Elle peut être abaissée en deçà du taux minimal (rémunération réduite).
 - c. L'employeur et les assurés (à partir du 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire) versent une cotisation supplémentaire (cotisation d'assainissement).
 - d. Les futurs droits aux prestations, ou droits d'expectative, peuvent être réduits dans le régime subrogatoire de manière générale ou limitée dans le temps.
 - e. La charge d'assainissement de l'employeur et des assurés doit être répartie selon les rapports de cotisation des cotisations ordinaires dans le plan Standard.
3. L'employeur peut effectuer des versements sur un compte séparé « Réserve de contributions de l'employeur » assorti d'une renonciation à l'utilisation mais aussi transférer des fonds d'une éventuelle réserve de contributions de l'employeur ordinaire sur ce compte. En lieu et place des apports de l'employeur, des apports d'une fondation selon l'art. 89a, al. 7 CC (fonds de prévoyance) peuvent être effectués.

Prestations

Art. 18 Rente de vieillesse

1. Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin entre le 58^e anniversaire et l'âge ordinaire de la retraite peuvent demander le versement d'une rente de vieillesse. Le délai d'annonce pour l'octroi de la rente de vieillesse est de trois mois. Le droit à la rente de vieillesse naît le 1^{er} du mois qui suit la fin des rapports de travail. Les personnes assurées qui ne demandent pas l'octroi d'une rente de vieillesse ont droit à une prestation de libre passage de la caisse de pension en vertu du présent règlement.
2. Les personnes assurées actives dont les rapports de travail prennent fin à l'âge de la retraite ordinaire ont droit à une rente de vieillesse, dans la mesure où elles ne demandent pas le maintien de la prévoyance selon l'art. 18, al. 3. Le droit à la rente de vieillesse naît le 1^{er} du mois qui suit la fin des rapports de travail.
3. Les personnes assurées actives qui poursuivent leur activité lucrative auprès de l'employeur après l'âge réglementaire de la retraite peuvent demander le maintien de leur prévoyance auprès de la caisse de pension. Le délai d'annonce pour demander le maintien de la prévoyance est de trois mois. Le maintien de la prévoyance prend fin à la cessation complète de l'activité lucrative, mais au plus tard au 70^e anniversaire. Le droit à la rente de vieillesse naît le 1^{er} du mois qui suit la fin du maintien de la prévoyance.
4. Les dispositions suivantes sont applicables durant le maintien de la prévoyance :
 - a. l'avoir de vieillesse continue d'être géré et de porter intérêt ;
 - b. des cotisations ne sont plus perçues, et l'avoir de vieillesse n'est plus alimenté avec les bonifications de vieillesse réglementaires ;
 - c. le risque d'invalidité n'est plus assuré ;
 - d. les prestations assurées en cas de décès correspondent à celles d'un retraité, la rente de vieillesse déterminante étant celle qui aurait été acquise à la fin du mois du décès par une personne retraitée. Néanmoins, si la personne assurée a demandé le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital jusqu'à trois mois avant son décès, la prestation en cas de décès équivaut à l'intégralité de l'avoir de vieillesse.
5. Les personnes assurées actives dont le salaire déclaré diminue à partir de l'âge de 58 ans peuvent demander d'être mises au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle. Le délai pour demander une retraite partielle est de trois mois. Le droit à la retraite partielle naît le 1^{er} du mois qui suit la diminution du salaire déterminant. Le montant de la rente partielle est calculé de façon analogue à celui de la rente de vieillesse entière. L'avoir de vieillesse disponible sera réduit en fonction du taux de retraite partielle et continuera d'être alimenté. La demande de retraite partielle est irrévocable.
6. Les dispositions suivantes sont en outre applicables en cas de retraite partielle :
 - a. la part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge ordinaire de la retraite ne doit pas dépasser la part de la diminution du salaire ;
 - b. le taux de retraite partielle correspond à la diminution du salaire déclaré par rapport au salaire déclaré avant la première retraite partielle ;
 - c. le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse ;
 - d. si le salaire déclaré restant est inférieur aux trois quarts de la rente de vieillesse simple maximum de l'AVS, la personne assurée est entièrement à la retraite ;
 - e. il est possible de prendre au maximum trois retraites partielles ;
 - f. les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous forme de capital en trois étapes au maximum. Une étape comprend tous les versements de prestations de vieillesse sous forme de capital en l'espace d'une année civile.

7. Les personnes assurées invalides ont droit à une rente de vieillesse à partir de l'âge ordinaire de la retraite. Le droit prend naissance au premier du mois après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.
8. Les personnes assurées actives dont le salaire déclaré diminue entre l'âge de 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite peuvent demander un maintien de la prévoyance sur la base de leur salaire assuré actuel dans les conditions suivantes :
 - a. le délai pour demander le maintien de la prévoyance est de trois mois ;
 - b. la diminution doit se situer entre 10 et 50% ;
 - c. la totalité des cotisations (cotisations de l'employeur et de la personne assurée, cotisations d'épargne et de risque) est prise en charge par la personne assurée pour la part du salaire bénéficiant d'un maintien de la prévoyance ;
 - d. le maintien de la prévoyance prend fin à la demande écrite de la personne assurée ou à la cessation des rapports de travail, au plus tard toutefois à l'âge ordinaire de la retraite.
9. Le droit à une rente de vieillesse prend fin à la fin du mois suivant le décès de la personne assurée retraitée.
10. Les personnes assurées actives peuvent demander le versement de tout ou partie de leurs prestations de vieillesse sous forme de capital. La demande de versement en capital doit s'effectuer au moins trois mois à l'avance. Dans des cas motivés, la caisse de pension peut refuser le versement en capital. L'accord écrit du conjoint est requis si la personne assurée est mariée ; la caisse de pension peut exiger une attestation notariée de la signature à cet effet. Les personnes assurées invalides peuvent uniquement se voir verser leurs prestations de vieillesse sous forme de rente.
11. Les délais d'annonce du présent article peuvent être raccourcis ou supprimés en faveur de la personne assurée dans des cas motivés. Si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur, le délai d'annonce expire 30 jours après réception du licenciement.
12. La rente de vieillesse annuelle correspond à l'avoir de vieillesse existant au début de la rente, multiplié par le taux de conversion valable à cette date conformément aux tableaux en annexe I, chiffre 3.
13. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Les valeurs intermédiaires du taux de conversion sont interpolées linéairement.

Art. 19 Rente d'invalidité

1. Ont droit aux prestations d'invalidité de la caisse de pension les personnes assurées reconnues invalides par l'AI, dans la mesure où elles étaient assurées auprès de la caisse lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a mené à l'invalidité.
2. Les constatations de l'AI sont déterminantes pour le début, le degré d'invalidité, une éventuelle révision et la fin du droit aux prestations d'invalidité. L'échelonnement suivant est applicable :

Degré d'invalidité de l'AI	Degré de rente de la caisse de pension
Moins de 40%	Aucune rente
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%
de 50% à 69%	50% à 69% (selon le degré d'invalidité AI)
à partir de 70%	Rente complète

3. Les prestations d'invalidité de la caisse de pension et l'exonération des cotisations ne sont pas accordées aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou des indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.
4. Le droit aux prestations d'invalidité prend fin au décès de la personne assurée ou dès la disparition de l'invalidité, au plus tard toutefois le 1er du mois après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite. Dès qu'elle a atteint l'âge de la retraite, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse. La rente de vieillesse est calculée comme pour une personne assurée active (art. 18, al. 12).
5. Sous réserve de l'art. 28, la rente d'invalidité déjà fixée est augmentée, réduite ou supprimée lorsque le degré d'invalidité de la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage à la suite d'une révision de l'AI.
6. En cas de réduction ou de suppression de la rente AI suite à un abaissement du degré d'invalidité, la caisse de pension continue de servir les prestations d'invalidité octroyées jusqu'ici, dans la mesure où et aussi longtemps que la personne assurée remplit les conditions au sens de l'art. 26a LPP. La rente d'invalidité de la caisse de pension est réduite conformément au degré d'invalidité réduit, pour autant que cette réduction soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.
7. La rente d'invalidité annuelle entière correspond à 65% du dernier salaire assuré.
8. En cas d'invalidité partielle, il existe, en fonction du degré de rente, un droit à une rente d'invalidité partielle. L'avoir de vieillesse d'une personne partiellement invalide est réparti en une partie active et une partie (passive) correspondant au degré de rente.
9. La personne assurée invalide et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations pour la durée du droit à une rente d'invalidité et dans la proportion du degré de rente. Pendant cette durée, l'avoir de vieillesse est en outre alimenté avec les bonifications de vieillesse réglementaires ; indépendamment du choix de plan individuel de la personne assurée, le plan Standard s'applique ici. Les coûts liés à la libération du paiement des cotisations sont pris en charge par la caisse de pension.

Art. 20 Rente de conjoint

1. Le conjoint d'une personne assurée décédée a droit à une rente de conjoint dans la mesure où
 - a. il a un ou plusieurs enfants au moment du veuvage, au sens de l'art. 22, al. 2 ; ou
 - b. il a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans. Si le mariage fait directement suite à un concubinage ininterrompu et avéré au sens de l'art. 21, al. 3, let. b et c, la durée du concubinage est ajoutée à celle du mariage.
2. Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnité en capital équivalant à trois rentes annuelles de conjoint.
3. La rente de conjoint est due dès le jour du décès de la personne assurée ; elle est versée au plus tôt dès que le salaire intégral ou d'autres versements équivalents cessent d'être versés. Elle prend fin au décès du conjoint survivant.
4. Si le conjoint survivant se remarie avant d'atteindre l'âge de 45 ans, la rente s'éteint et ce dernier a droit à un versement en capital correspondant au triple du montant de la rente annuelle.
5. En cas de décès d'une personne assurée active ou invalide, le conjoint ayant droit peut demander un versement en capital total ou partiel en lieu et place d'une rente de conjoint. Pour cela, il doit remettre une déclaration écrite avant le versement de la première mensualité de la rente. Le montant de la prestation en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès. Une éventuelle valeur actuelle est déduite pour les prestations sous forme de rente versées au conjoint divorcé conformément à l'art. 20, al. 10. En cas de versement partiel du capital, la rente de conjoint est réduite à hauteur de la part perçue sous forme de capital.

6. La rente de conjoint annuelle s'élève au décès
 - a. de la personne assurée à la retraite : à 60% de la rente de vieillesse en cours ;
 - b. de la personne assurée invalide avant l'âge ordinaire de la retraite : à 35% du salaire assuré pour l'exonération de la cotisation d'épargne, mais au minimum à 60% de la rente de vieillesse prévue ;
 - c. de la personne assurée active avant l'âge ordinaire de la retraite : à 35% du dernier salaire assuré, mais au minimum à 60% de la rente de vieillesse prévue ;
 - d. la rente de vieillesse prévue correspond à la rente extrapolée et sans intérêt due à l'âge de la retraite ordinaire dans le cadre du plan Standard.
7. Si le conjoint survivant a plus de quinze ans de moins que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 2% de la rente de conjoint entière pour chaque année ou fraction d'année dépassant la différence de quinze ans.
8. Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente de conjoint, éventuellement déjà diminuée en vertu des dispositions ci-devant, est réduite pour atteindre les taux suivants :

a. mariage au cours de la 1 ^{re} année après l'âge de la retraite	80%
b. mariage au cours de la 2 ^e année après l'âge de la retraite	60%
c. mariage au cours de la 3 ^e année après l'âge de la retraite	40%
d. mariage au cours de la 4 ^e année après l'âge de la retraite	20%
e. mariage au cours de la 5 ^e année après l'âge de la retraite	0%

Le droit à la prestation minimale découlant des dispositions de la LPP demeure garanti dans tous les cas.

9. Si la personne assurée se marie après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite et qu'elle décède dans les deux ans suivant le mariage d'une maladie dont elle souffrait au moment de son mariage et dont elle devait avoir connaissance, seul le droit à la prestation minimale LPP subsiste.
10. Le conjoint divorcé d'une personne assurée décédée a droit aux prestations minimales légales LPP dans la mesure où les conditions de l'art. 20 OPP 2 sont remplies. La caisse de pension peut réduire ses prestations pour survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

Art. 21 Rentes de partenaire

1. En cas de décès d'une personne assurée non mariée, active ou invalide, le concubin survivant a droit à une rente de concubin dans la mesure où il existait un concubinage au sens de l'art. 21, al. 3 au décès de la personne assurée. Dans ce cas, il existe un droit à une rente de partenaire d'un montant d'une rente de conjoint.
2. Le concubin du bénéficiaire de rente de vieillesse a droit aux prestations uniquement si les conditions y donnant droit selon l'art. 21, al. 3 sont remplies au plus tard à l'âge de la retraite ordinaire.
3. Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative au moment du décès de la personne assurée pour conclure à l'existence d'un concubinage au sens du présent règlement :
 - a. la personne assurée défunte et le concubin n'étaient ni mariés, ni au bénéfice d'un partenariat enregistré selon la loi sur le partenariat (LPart) et ne présentaient aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC (empêchements au mariage) ;

- b. le concubin survivant, au décès de la personne assurée, devait contribuer à l'entretien d'au moins un enfant commun. Ou le concubin survivant a 45 ans révolus et, dans les cinq ans précédant le décès de la personne assurée, a formé avec cette dernière une communauté de vie sans interruption et dont il peut être fait preuve ;
 - c. de son vivant, la personne assurée a désigné par écrit le concubin survivant sur un formulaire remis à cet effet par la caisse de pension.
4. Les dispositions de l'art. 20 s'appliquent par analogie. Le droit à la rente prend fin si le concubin survivant se marie ou forme une nouvelle communauté de vie au sens du présent règlement. Dans ce cas, le conjoint survivant perd tous ses droits envers la caisse de pension. Il n'existe notamment aucun droit à une indemnité en capital au sens de l'art. 20, al. 4.
5. Après avoir perçu des prestations durant cinq années entières, le concubin survivant est tenu d'apporter chaque année la preuve qu'il remplit encore les conditions de l'art. 21, al. 4 pour continuer à bénéficier de la rente. Faute de quoi, le versement de la rente sera interrompu.

Art. 22 Rentes pour enfant

1. Ont droit à une rente pour enfant, d'une part, les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse de la caisse de pension pour chacun de leurs enfants et, d'autre part, les enfants de personnes défunttes qui étaient assurées auprès de la caisse de pension.
2. Sont considérés comme enfants au sens de la présente disposition les enfants selon les art. 252 ss CC, ainsi que les enfants recueillis selon l'art. 49 RAVS dont le ménage s'occupe et qu'il éduque durablement à titre gracieux.
3. Le droit à une rente pour enfant naît avec l'octroi d'une rente d'invalidité ou de vieillesse ou le 1er du mois qui suit le décès de la personne assurée, mais au plus tôt dès que le salaire cesse d'être versé.
4. Le droit à une rente pour enfant prend fin avec l'octroi d'une rente d'invalidité, au plus tard toutefois au 18e anniversaire ou au décès de l'enfant. Pour les enfants qui se trouvent en formation ou qui sont invalides à raison de 70% au moins, le droit prend fin au plus tard à leur 25e anniversaire.
5. Le montant annuel de la rente pour enfant est égal à :
 - a. pour les enfants de personnes assurées invalides ou à la retraite : 12% de la rente d'invalidité ou de vieillesse en cours ;
 - b. pour les enfants d'une personne assurée active décédée : 22,3% de la rente de conjoint assurée.

Art. 23 Capital décès

1. Un capital décès est dû lorsqu'une personne assurée décède.
2. Si une personne assurée active ou invalide décède avant le départ à la retraite ou avant l'âge de la retraite ordinaire, le capital décès correspond à l'avoir de vieillesse présent sur le compte 1, dont il faut soustraire :
 - a. l'ensemble des rentes d'invalidité déjà versées à la personne assurée et les bonifications de vieillesse créditées et exonérées de cotisations, ainsi que
 - b. la valeur actuelle de toutes les rentes et indemnités induites par le décès, la durée de prestation maximale étant supposée pour la rente d'orphelin.L'avoir de vieillesse acquis au compte 2 est versé en tant que capital décès complémentaire.
3. En cas de décès d'une personne active ou invalide, ses ayants droit au sens de l'art. 23, al. 5 let. a. ou b. ont droit à un capital décès supplémentaire d'un montant équivalent au salaire annuel déclaré selon l'art. 4, al. 1.

4. En cas de décès d'une personne assurée à la retraite, le droit à un capital décès existe uniquement lorsque le décès intervient dans les trois ans suivant le départ à la retraite et qu'aucun droit à une rente de conjoint ou de partenaire n'existe. Le capital décès correspond à trois fois le montant de la rente de vieillesse annuelle en cours, déduction faite d'une éventuelle indemnité pour conjoint ainsi que toutes les rentes de vieillesse ou d'invalidité déjà versées.
5. Les personnes suivantes ont droit au capital décès, indépendamment du droit de succession :
 - a. le conjoint survivant de la personne assurée ou la personne qui a formé une communauté de vie avec la personne assurée dans les cinq années précédant son décès ou qui contribue à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle ; à défaut
 - b. les enfants de la personne assurée ; à défaut
 - c. les parents ou la fratrie ; à défaut
 - d. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques ; à défaut d'ayants droit, le capital décès reste acquis à la caisse.Les ayants droit selon la lettre c ou d n'ont droit qu'à la moitié du capital décès selon l'art. 23, al. 2.
6. Les conditions d'octroi du capital décès pour le concubin et pour les personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle sont remplies uniquement lorsque la personne assurée avait de son vivant désigné par écrit le bénéficiaire dans un formulaire remis par la caisse de pension.
7. Les personnes désignées comme bénéficiaires selon l'art. 23, al. 5, let. c ou d doivent adresser par écrit une demande de versement du capital décès à la caisse de pension dans les 6 mois suivant le décès de la personne assurée, faute de quoi tout droit s'éteint. Elles doivent apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions requises pour prétendre au capital décès.
8. La répartition du capital décès entre plusieurs ayants droit d'une même catégorie se fait à parts égales. Moyennant une déclaration écrite adressée de son vivant à la caisse de pension, la personne assurée peut modifier librement la répartition au sein d'une catégorie.
9. Tout capital décès qui n'est pas versé demeure dans la caisse de pension.

Art. 24 Versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

1. Les personnes assurées actives peuvent demander le versement anticipé de leur avoir de prévoyance professionnelle pour financer l'acquisition d'un logement en propriété (EPL) pour leurs propres besoins jusqu'à trois ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse. La personne assurée doit fournir les pièces justificatives requises à cet effet.
2. L'avoir de prévoyance professionnelle peut être utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété, la participation à la propriété d'un logement ou le remboursement de prêts hypothécaires.
3. L'accord écrit du conjoint est requis si la personne assurée est mariée ; la caisse de pension peut exiger une attestation notariée de la signature à cet effet.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Après l'âge de 50 ans, il n'est possible de recourir qu'à la moitié de la prestation de libre passage au maximum, mais en tout cas au montant de la prestation à laquelle la personne assurée aurait eu droit à l'âge de 50 ans.
5. Le montant minimum d'un versement anticipé s'élève à 20 000 francs. Un versement anticipé ne peut être réclamé qu'une fois tous les cinq ans.

6. Si les conditions pour un versement anticipé sont remplies, la caisse de pension dispose d'un délai de six mois pour procéder au versement. En cas de découvert, ce délai est porté à douze mois pour un remboursement de prêt hypothécaire. En cas de découvert important, la caisse de pension peut suspendre les versements destinés à rembourser des prêts hypothécaires jusqu'à nouvel ordre ; le cas échéant, elle annonce la durée de cette mesure aux personnes assurées et à l'autorité de surveillance.
7. Le versement anticipé entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse et, par conséquent, des prestations en résultant. L'avoir de vieillesse réglementaire est réduit au prorata, tout comme l'avoir de vieillesse LPP. Le remboursement intervient dans les mêmes proportions.
8. Les personnes assurées actives peuvent rembourser le montant du versement anticipé pour financer leur logement en propriété jusqu'au début du droit réglementaire aux prestations de vieillesse. Le montant minimal d'un remboursement s'élève à 10 000 francs. S'il reste une part du versement anticipé inférieure à ce montant, tout autre remboursement doit être effectué en une seule fois.
9. L'assuré doit rembourser le versement anticipé pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le versement anticipé si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée. Le montant remboursé est crédité à l'avoir de vieillesse de la personne assurée.
10. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance professionnelle. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut exiger la restitution des impôts payés. Les remboursements effectués à ce titre ne peuvent cependant être déduits du revenu imposable.
11. La caisse de pension prélève une contribution aux frais de gestion de 500 francs pour le traitement de la demande de versement anticipé. La contribution s'élève à 1000 francs lorsque la demande occasionne un travail particulier.
12. Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 25 Mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

1. Les personnes assurées actives peuvent mettre en gage leur avoir de prévoyance professionnelle et/ou leur droit à des prestations de prévoyance pour financer l'acquisition d'un logement en propriété (EPL) pour leurs propres besoins jusqu'à trois ans avant le début du droit aux prestations de vieillesse.
2. L'avoir de prévoyance professionnelle peut être utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété ou pour la participation à la propriété d'un logement.
3. L'accord écrit du conjoint est requis si la personne assurée est mariée. La caisse de pension peut exiger une attestation notariée de la signature à cet effet.
4. Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Après l'âge de 50 ans, il n'est plus possible de mettre en gage que la moitié de la prestation de libre passage au maximum, mais en tout cas le montant de la prestation à laquelle la personne assurée aurait eu droit à l'âge de 50 ans.
5. Pour que la mise en gage soit valable, la caisse de pension doit en être avisée par écrit.
6. Le consentement du créancier gagiste est nécessaire pour le versement en espèces de la prestation de libre passage, le versement de prestations de prévoyance et le transfert à la suite d'un divorce.
7. La caisse de pension peut prélever une contribution aux frais de gestion de 500 francs au maximum pour le traitement de la demande de mise en gage.

8. Si le gage doit être réalisé, les dispositions relatives au versement anticipé s'appliquent par analogie.
9. Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Art. 26 Divorce

1. En cas de divorce d'une personne assurée, le tribunal compétent peut ordonner le transfert de tout ou partie de la prestation de libre passage ou de parts de rente en faveur du conjoint divorcé.
2. En cas de transfert d'une partie de la prestation de libre passage, l'avoir de vieillesse de la personne assurée, active ou invalide, et les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. L'avoir de vieillesse réglementaire est réduit au prorata, tout comme l'avoir de vieillesse LPP.
3. La personne assurée peut procéder au rachat de tout ou partie de la somme transférée par des apports dans la caisse de pension. Un rachat est crédité à l'avoir de vieillesse réglementaire et à l'avoir de vieillesse LPP dans les mêmes proportions que la réduction.
4. Si la retraite d'une personne assurée active ou invalide intervient pendant la procédure de divorce, la caisse de pension peut réduire, du montant des prestations payées en trop dans l'intervalle, l'avoir de vieillesse, la partie de l'avoir de vieillesse à transférer et la rente de vieillesse conformément aux prescriptions légales.
5. Si, au moment de l'ouverture de la procédure de divorce, la personne assurée a atteint l'âge de la retraite réglementaire et que le versement de la prestation de vieillesse est différé, l'avoir de vieillesse existant à ce moment-là est partagé comme une prestation de libre passage.
6. Si des parts de rente sont transférées, la caisse de pension convertit la part de rente allouée au conjoint ayant droit en une rente viagère selon la formule légale contraignante ou sur la base de calcul. La date déterminante pour la conversion est celle où le divorce entre en vigueur.
7. La rente viagère allouée est transférée par la caisse de pension à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant droit conformément aux prescriptions légales. La caisse de pension peut convenir avec le conjoint ayant droit d'un versement en capital au lieu d'un transfert de rente.
8. Si le conjoint ayant droit a droit à une rente entière d'invalidité ou a 58 ans révolus, il peut demander le versement de la rente à vie. S'il a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la rente viagère lui est versée.
9. Dans le cas d'un transfert de part de rente au conjoint divorcé, les prestations sont réduites en conséquence. Une part de rente transférée ne constitue pas une rente de vieillesse en cours selon l'art. 20, al. 5 et n'ouvre aucun droit à d'autres prestations de la caisse de pension. Le droit à une rente pour enfant de personne retraitée, pour enfant d'invalide ou encore d'orphelin existant au moment de la procédure de divorce n'est toutefois pas impacté par le partage de la prévoyance professionnelle.

Art. 27 Prestation de libre passage

1. Les personnes assurées actives dont les rapports de travail avec l'employeur prennent fin avant la survenance d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de libre passage et quittent la caisse de pension.
2. Si les rapports de travail sont résiliés par l'employeur après le 58^e anniversaire de la personne assurée, sa prévoyance est maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite à sa demande. Les dispositions de l'annexe II Maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP s'appliquent.
3. La prestation de libre passage est due à la sortie de la caisse de pension et porte intérêt au taux minimal LPP dès cette date. Si la caisse de pension ne verse pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu les instructions de virement nécessaires, l'intérêt moratoire prévu par l'art. 7 OLP est dû à partir de la fin de ce délai.
4. La personne assurée est tenue de faire parvenir sans attendre à la caisse de pension les instructions nécessaires au versement de la prestation de libre passage dès sa sortie de la caisse. Faute d'instructions, la caisse de pension transfère la prestation de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP, au plus tôt après six mois et au plus tard après deux ans à compter de la sortie.
5. La personne assurée peut demander le versement en espèces de la prestation de libre passage si :
 - a. elle quitte définitivement la Suisse ou le Liechtenstein, sous réserve de restrictions de paiements en espèces en raison d'accords internationaux en vertu de l'art. 25f LFLP, ou
 - b. elle s'établit à son propre compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire, ou
 - c. elle a droit à un montant inférieur à celui de sa cotisation annuelle personnelle (cotisations d'épargne et de risque de la personne assurée).

Dans les deux premiers cas, la personne assurée doit fournir toutes les preuves jugées utiles par la caisse de pension pour faire valoir son droit au versement en espèces de la prestation de libre passage. L'accord écrit du conjoint est requis si la personne assurée est mariée ; la caisse de pension peut exiger une attestation notariée de la signature à cet effet.

6. La prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse de la personne assurée qui est disponible à la date de sortie.
7. La prestation de libre passage correspond toutefois au minimum au montant au sens de l'art. 17 LFLP. Ce montant correspond à la somme résultant :
 - a. de la somme des apports avec intérêts (prestations de libre passage apportées et rachats personnels) ; et
 - b. de la somme des cotisations d'épargne de la personne assurée avec intérêts, plus un supplément de 4% par année à partir de 20 ans (mais au maximum de 100%).
8. Le taux d'intérêt selon l'alinéa 2 correspond au taux minimum LPP. En cas de découvert, c'est le taux d'intérêt qui rémunère l'avoir de vieillesse qui est déterminant.

Dispositions finales

Art. 28 Transfert des rentes d'invalidité en cours dans le nouveau système de rentes au 1^{er} janvier

1. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans à cette date, le degré de rente continue à être régi par les dispositions de la caisse de pension en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
2. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à cette date, le degré de rente reste celui des dispositions de la caisse de pension en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage suite à une révision de l'AI. Toutefois, si l'adaptation du degré de rente se traduit par sa baisse malgré l'augmentation du degré d'invalidité ou par sa hausse malgré la réduction du degré d'invalidité, le degré de rente actuel reste inchangé.
3. Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans à cette date, le degré de rente sera déterminé au plus tard le 1^{er} janvier 2032 conformément à l'art. 19, al. 2. Si cela entraîne une baisse du degré de rente, la rente actuelle continuera d'être versée jusqu'à ce que le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle change d'au moins 5 points de pourcentage suite à une révision de l'AI.

Art. 29 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et remplace pour les personnes assurées actives et invalides celui du 1^{er} janvier 2024, y compris l'ensemble de ses annexes et avenants. S'agissant des rentes d'invalidité en cours avec naissance du droit à partir du 1^{er} janvier 2013, le présent règlement s'applique à l'exception du montant des rentes en cours et du salaire assuré. Pour les rentes d'invalidité en cours dont le début des droits va jusqu'au 31 décembre 2012, le règlement en vigueur au moment de la naissance du droit à la rente continue de s'appliquer. L'article 28 est également applicable.
2. Le présent règlement est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et de toutes les personnes assurées actives et invalides.
3. Le présent règlement est établi en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte allemand et toute traduction dans une autre langue, le texte allemand fera foi.
4. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le conseil de fondation, lequel prendra ses décisions en se référant à l'esprit de l'acte de fondation et de ce règlement, ainsi qu'en tenant compte des dispositions légales en vigueur.
5. Le for pour tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la non-application des dispositions du présent règlement est le siège ou domicile suisse du défendeur, ou le lieu suisse de l'exploitation dans laquelle la personne assurée a été engagée.
6. Le conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement. Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et de toutes les personnes assurées.

Art. 30 Protection des données – Traitement des données personnelles

1. La caisse de pension collecte toutes les données personnelles nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle conformément à la loi et au règlement de prévoyance, mais uniquement celles-ci.
2. La caisse de pension collecte en particulier les données :
 - des personnes assurées actives ;
 - des bénéficiaires de prestations (principalement des bénéficiaires de rentes) ;
 - des personnes demandant une prestation à la caisse de pension, p. ex. conjoints divorcés ;
 - des partenaires et bénéficiaires de personnes assurées actives et de bénéficiaires de prestations.
3. La caisse de pension collecte notamment les données sur la personne et sa situation financière, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle.
4. La caisse de pension obtient les données directement des personnes concernées ainsi que des autres services impliqués dans l'application de la prévoyance professionnelle de la personne concernée, notamment :
 - l'employeur pour les données personnelles, la date d'entrée et de sortie, le taux d'occupation, le salaire, le lieu de travail, etc. ;
 - les institutions de prévoyance et de libre passage précédentes et suivantes ;
 - les organes de la caisse de pension, p. ex. expert en matière de prévoyance professionnelle ou organe de révision ;
 - des tiers tels que l'AVS, l'AI, l'assurance-chômage, l'assurance-accidents obligatoire, les avocats, les médecins de confiance, etc. ;
 - d'autres offices et autorités tels que l'office des poursuites, le bureau du registre foncier, l'APEA, le service social, les autorités fiscales, etc. ;
 - d'autres assurances telles que la réassurance de la caisse de pension, l'assurance responsabilité civile, l'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, l'assurance-accidents complémentaire, etc.
5. Les données ne sont transmises que si cela est nécessaire à l'application de la prévoyance professionnelle. Les données ne sont transmises qu'aux destinataires indispensables et uniquement dans la mesure nécessaire. La sécurité des données est garantie lors de la transmission des données. En règle générale, le destinataire est l'un des services énumérés à l'alinéa 4.
6. Les données sont transmises à l'étranger par voie postale à la personne concernée domiciliée à l'étranger. Dans tous les autres cas, les données ne sont transmises que vers les pays visés à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur la protection des données.
7. Conformément à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), les personnes concernées disposent des droits suivants en lien avec leurs données personnelles :
 - un droit d'accès à ses données personnelles enregistrées auprès de la caisse de pension ;
 - le droit de faire corriger des données personnelles inexactes ou incomplètes ;
 - le droit de recevoir certaines données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ;
 - le droit d'exiger la suppression ou l'anonymisation de ses données personnelles si elles ne sont pas ou plus nécessaires à l'application de la prévoyance professionnelle ;
 - le droit d'exiger la limitation du traitement de ses données personnelles dans la mesure où celui-ci n'est pas ou plus nécessaire à l'application de la prévoyance professionnelle ;

- le droit de révoquer un consentement avec effet futur, dans la mesure où un traitement est basé sur un consentement.
8. En cas de prestations, les personnes concernées sont également informées de leurs droits en vertu de la LPD. Cette information comprend notamment l'obtention du consentement explicite à ce que les données nécessaires (p. ex. nom, date de naissance, données médicales, décisions d'assurance) soient transmises à la compagnie d'assurance et à l'expert en matière de prévoyance professionnelle en vue de leur traitement dans le cadre de l'examen de la proposition et du traitement du cas de prestations. Si le consentement a déjà été donné dans le cadre de la procédure AI, on renonce à l'obtenir à nouveau.
 9. La caisse de pension a désigné un conseiller à la protection des données qui fait office de point de contact pour les personnes concernées et pour le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT). Le conseiller à la protection des données exerce sa fonction de manière indépendante par rapport à la caisse de pension et sans recevoir d'instructions de celle-ci. Les coordonnées du conseiller à la protection des données peuvent être demandées à la caisse de pension.
 10. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par la caisse de pension dans le registre relatif au traitement des données et dans le règlement relatif au traitement des données. Ces deux documents peuvent être demandés par les personnes autorisées (en particulier les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes) auprès de la caisse de pension.

Caisse de pension de
l'Union Suisse des Paysans

Pour le Conseil de fondation :



Pascal Forrer, Président



Hanspeter Flückiger, Vice-président

Brugg, le 28 novembre 2024

Annexe I

Chiffre 1 Montant maximum compte 1 (Art. 13 du règlement)

1. Le montant maximum sur le compte 1 de l'avoir de vieillesse correspond, en fonction du plan et de l'âge lors du rachat, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Plan Standard

Age	Pourcentage	Age	Pourcentage	Age	Pourcentage
25	10.5%	39	207.6%	53	576.5%
26	21.2%	40	228.3%	54	608.5%
27	32.1%	41	249.3%	55	645.2%
28	43.3%	42	270.8%	56	682.6%
29	54.6%	43	292.7%	57	720.8%
30	66.2%	44	315.1%	58	759.7%
31	78.1%	45	341.9%	59	799.4%
32	90.1%	46	369.2%	60	839.9%
33	102.4%	47	397.1%	61	881.2%
34	115.0%	48	425.5%	62	923.3%
35	132.8%	49	454.6%	63	966.3%
36	150.9%	50	484.1%	64	1010.1%
37	169.4%	51	514.3%	65	1054.8%
38	188.3%	52	545.1%		

Plan Plus

Age	Pourcentage	Age	Pourcentage	Age	Pourcentage
25	10.5%	39	212.8%	53	613.2%
26	21.2%	40	234.6%	54	649.0%
27	32.1%	41	256.8%	55	689.5%
28	43.3%	42	279.4%	56	730.8%
29	54.6%	43	302.5%	57	772.9%
30	66.2%	44	326.0%	58	815.8%
31	78.1%	45	355.0%	59	859.7%
32	90.1%	46	384.6%	60	904.3%
33	102.4%	47	414.8%	61	949.9%
34	115.0%	48	445.6%	62	996.4%
35	133.8%	49	477.0%	63	1043.9%
36	152.9%	50	510.1%	64	1092.2%
37	172.5%	51	543.8%	65	1141.6%
38	192.5%	52	578.2%		

Plan Top

Age	Pourcentage	Age	Pourcentage	Age	Pourcentage
25	11.0%	39	221.5%	53	643.7%
26	22.2%	40	244.9%	54	681.1%
27	33.7%	41	268.8%	55	726.7%
28	45.3%	42	293.2%	56	773.3%
29	57.2%	43	318.0%	57	820.7%
30	69.4%	44	343.4%	58	869.1%
31	81.8%	45	373.7%	59	918.5%
32	94.4%	46	404.7%	60	968.9%
33	107.3%	47	436.3%	61	1020.3%
34	120.4%	48	468.5%	62	1072.7%
35	139.9%	49	501.4%	63	1126.1%
36	159.7%	50	535.9%	64	1180.6%
37	179.8%	51	571.2%	65	1236.3%
38	200.4%	52	607.1%		

2. Les valeurs s'appliquent à un rachat au 31 décembre. Elles sont interpolées linéairement en cas de rachat de prestations de prévoyance en cours d'année.

Chiffre 2 Montant maximum compte 2
(Art. 13 du règlement)

1. Le montant maximum sur le compte 2 de l'avoir de vieillesse correspond, en fonction du plan, de l'âge lors du rachat et de l'âge prévu de la retraite, au pourcentage suivant du salaire assuré :

Plan Standard

Age	Pourcentage, suivant l'âge prévu de la retraite						
	58	59	60	61	62	63	64
25	274%	234%	194%	155%	117%	80%	45%
26	280%	238%	197%	158%	119%	82%	45%
27	286%	243%	201%	161%	122%	83%	46%
28	291%	248%	205%	164%	124%	85%	47%
29	297%	253%	210%	167%	127%	87%	48%
30	303%	258%	214%	171%	129%	89%	49%
31	309%	263%	218%	174%	132%	90%	50%
32	315%	268%	222%	178%	134%	92%	51%
33	322%	274%	227%	181%	137%	94%	52%
34	328%	279%	231%	185%	140%	96%	53%
35	335%	285%	236%	189%	143%	98%	54%
36	341%	290%	241%	192%	145%	100%	55%
37	348%	296%	246%	196%	148%	102%	57%
38	355%	302%	250%	200%	151%	104%	58%
39	362%	308%	255%	204%	154%	106%	59%
40	369%	314%	261%	208%	157%	108%	60%
41	377%	321%	266%	212%	161%	110%	61%
42	384%	327%	271%	217%	164%	112%	62%
43	392%	334%	277%	221%	167%	115%	64%
44	400%	340%	282%	225%	170%	117%	65%
45	408%	347%	288%	230%	174%	119%	66%
46	416%	354%	293%	235%	177%	122%	68%
47	424%	361%	299%	239%	181%	124%	69%
48	433%	368%	305%	244%	184%	126%	70%
49	441%	376%	311%	249%	188%	129%	72%
50	450%	383%	318%	254%	192%	132%	73%
51	459%	391%	324%	259%	196%	134%	75%
52	468%	399%	330%	264%	200%	137%	76%
53	478%	407%	337%	269%	204%	140%	78%
54	487%	415%	344%	275%	208%	142%	79%
55	497%	423%	351%	280%	212%	145%	81%
56	507%	431%	358%	286%	216%	148%	82%
57	517%	440%	365%	292%	220%	151%	84%
58	528%	449%	372%	297%	225%	154%	86%
59		458%	380%	303%	229%	157%	87%
60			387%	309%	234%	160%	89%
61				316%	239%	164%	91%
62					243%	167%	93%
63						170%	95%
64							97%

Plan Plus

Age	Pourcentage, suivant l'âge prévu de la retraite						
	58	59	60	61	62	63	64
25	301%	256%	212%	170%	128%	88%	49%
26	307%	261%	216%	173%	131%	90%	50%
27	313%	266%	221%	176%	133%	91%	51%
28	319%	271%	225%	180%	136%	93%	52%
29	325%	277%	230%	183%	139%	95%	53%
30	332%	282%	234%	187%	141%	97%	54%
31	338%	288%	239%	191%	144%	99%	55%
32	345%	294%	244%	195%	147%	101%	56%
33	352%	300%	248%	199%	150%	103%	57%
34	359%	306%	253%	203%	153%	105%	58%
35	366%	312%	259%	207%	156%	107%	60%
36	374%	318%	264%	211%	159%	109%	61%
37	381%	324%	269%	215%	162%	112%	62%
38	389%	331%	274%	219%	166%	114%	63%
39	397%	338%	280%	224%	169%	116%	65%
40	405%	344%	285%	228%	172%	118%	66%
41	413%	351%	291%	233%	176%	121%	67%
42	421%	358%	297%	237%	179%	123%	69%
43	429%	365%	303%	242%	183%	126%	70%
44	438%	373%	309%	247%	187%	128%	71%
45	447%	380%	315%	252%	190%	131%	73%
46	456%	388%	321%	257%	194%	133%	74%
47	465%	395%	328%	262%	198%	136%	76%
48	474%	403%	334%	267%	202%	139%	77%
49	483%	411%	341%	273%	206%	141%	79%
50	493%	420%	348%	278%	210%	144%	80%
51	503%	428%	355%	284%	214%	147%	82%
52	513%	437%	362%	289%	219%	150%	84%
53	523%	445%	369%	295%	223%	153%	85%
54	534%	454%	377%	301%	228%	156%	87%
55	544%	463%	384%	307%	232%	159%	89%
56	555%	473%	392%	313%	237%	162%	90%
57	566%	482%	400%	319%	241%	166%	92%
58	578%	492%	408%	326%	246%	169%	94%
59		502%	416%	332%	251%	172%	96%
60			424%	339%	256%	176%	98%
61				346%	261%	179%	100%
62					267%	183%	102%
63						187%	104%
64							106%

Plan Top

Age	Pourcentage, suivant l'âge prévu de la retraite						
	58	59	60	61	62	63	64
25	333%	284%	235%	188%	142%	98%	54%
26	340%	290%	240%	192%	145%	100%	56%
27	347%	295%	245%	196%	148%	102%	57%
28	354%	301%	250%	200%	151%	104%	58%
29	361%	307%	255%	204%	154%	106%	59%
30	368%	313%	260%	208%	157%	108%	60%
31	376%	320%	265%	212%	160%	110%	61%
32	383%	326%	270%	216%	163%	112%	63%
33	391%	333%	276%	221%	167%	115%	64%
34	398%	339%	281%	225%	170%	117%	65%
35	406%	346%	287%	229%	173%	119%	66%
36	415%	353%	293%	234%	177%	122%	68%
37	423%	360%	299%	239%	180%	124%	69%
38	431%	367%	305%	243%	184%	126%	70%
39	440%	375%	311%	248%	188%	129%	72%
40	449%	382%	317%	253%	192%	132%	73%
41	458%	390%	323%	258%	195%	134%	75%
42	467%	397%	330%	264%	199%	137%	76%
43	476%	405%	336%	269%	203%	140%	78%
44	486%	413%	343%	274%	207%	142%	79%
45	495%	422%	350%	280%	211%	145%	81%
46	505%	430%	357%	285%	216%	148%	83%
47	516%	439%	364%	291%	220%	151%	84%
48	526%	448%	371%	297%	224%	154%	86%
49	536%	457%	379%	303%	229%	157%	88%
50	547%	466%	386%	309%	233%	160%	89%
51	558%	475%	394%	315%	238%	164%	91%
52	569%	484%	402%	321%	243%	167%	93%
53	581%	494%	410%	328%	248%	170%	95%
54	592%	504%	418%	334%	253%	174%	97%
55	604%	514%	426%	341%	258%	177%	99%
56	616%	524%	435%	348%	263%	181%	101%
57	628%	535%	444%	355%	268%	184%	103%
58	641%	546%	453%	362%	274%	188%	105%
59		557%	462%	369%	279%	192%	107%
60			471%	376%	285%	195%	109%
61				384%	290%	199%	111%
62					296%	203%	113%
63						207%	116%
64							118%

2. Les valeurs s'appliquent à un rachat au 31 décembre. Elles sont interpolées linéairement en cas de rachat de prestations de prévoyance en cours d'année. L'âge prévu de départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Chiffre 3 Taux de conversion rente de vieillesse

(Art. 18 du règlement)

1. Le taux de conversion correspond au pourcentage suivant, selon l'année de naissance et selon l'âge au départ à la retraite, calculé sur l'avoir de vieillesse au moment du départ à la retraite.
2. L'âge est calculé à l'année et au mois près. Le taux de conversion est interpolé linéairement pour les valeurs intermédiaires.

Hommes	Taux de conversion, selon l'année de naissance						
Age	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
58							5.000%
59						5.200%	5.036%
60					5.400%	5.220%	5.072%
61				5.600%	5.420%	5.240%	5.102%
62			5.800%	5.620%	5.440%	5.260%	5.112%
63		6.000%	5.820%	5.640%	5.460%	5.280%	5.127%
64	6.200%	6.020%	5.840%	5.660%	5.480%	5.300%	5.142%
65	6.220%	6.040%	5.860%	5.680%	5.500%	5.320%	5.160%
66	6.412%	6.220%	6.028%	5.836%	5.656%	5.464%	5.304%
67	6.604%	6.400%	6.196%	5.992%	5.812%	5.617%	5.457%
68	6.796%	6.580%	6.364%	6.148%	5.968%	5.779%	5.619%
69	6.988%	6.760%	6.532%	6.304%	6.124%	5.950%	5.790%
70	7.180%	6.940%	6.700%	6.460%	6.280%	6.130%	5.970%

Hommes	Taux de conversion, selon l'année de naissance					
Age	1959	1960	1961	1962	1963	1964 et après
58	4.939%	4.843%	4.747%	4.567%	4.367%	4.160%
59	4.963%	4.861%	4.757%	4.580%	4.384%	4.262%
60	4.987%	4.870%	4.769%	4.600%	4.424%	4.370%
61	4.990%	4.882%	4.784%	4.630%	4.484%	4.484%
62	4.993%	4.894%	4.802%	4.670%	4.604%	4.604%
63	4.996%	4.912%	4.820%	4.730%	4.730%	4.730%
64	4.998%	4.930%	4.862%	4.862%	4.862%	4.862%
65	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%
66	5.144%	5.144%	5.144%	5.144%	5.144%	5.144%
67	5.297%	5.297%	5.297%	5.297%	5.297%	5.297%
68	5.459%	5.459%	5.459%	5.459%	5.459%	5.459%
69	5.630%	5.630%	5.630%	5.630%	5.630%	5.630%
70	5.810%	5.810%	5.810%	5.810%	5.810%	5.810%

Femmes		Taux de conversion, selon l'année de naissance					
Age	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1959
58						5.200%	5.036%
59					5.400%	5.220%	5.072%
60				5.600%	5.420%	5.240%	5.102%
61			5.800%	5.620%	5.440%	5.260%	5.112%
62		6.000%	5.820%	5.640%	5.460%	5.280%	5.127%
63	6.200%	6.020%	5.840%	5.660%	5.480%	5.300%	5.142%
64	6.220%	6.040%	5.860%	5.680%	5.500%	5.320%	5.160%
65	6.412%	6.220%	6.028%	5.836%	5.656%	5.464%	5.304%
66	6.604%	6.400%	6.196%	5.992%	5.812%	5.617%	5.457%
67	6.796%	6.580%	6.364%	6.148%	5.968%	5.779%	5.619%
68	6.988%	6.760%	6.532%	6.304%	6.124%	5.950%	5.790%
69	7.180%	6.940%	6.700%	6.460%	6.280%	6.130%	5.970%
70	7.360%	7.120%	6.880%	6.640%	6.460%	6.310%	6.150%

Femmes		Taux de conversion, selon l'année de naissance					
Age	1960	1961	1962	1963	1964	1965 et après	
58	4.963%	4.861%	4.757%	4.580%	4.384%	4.262%	
59	4.987%	4.870%	4.769%	4.600%	4.424%	4.370%	
60	4.990%	4.882%	4.784%	4.630%	4.484%	4.484%	
61	4.993%	4.894%	4.802%	4.670%	4.604%	4.604%	
62	4.996%	4.912%	4.820%	4.730%	4.730%	4.730%	
63	4.998%	4.930%	4.862%	4.862%	4.862%	4.862%	
64	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	5.000%	
65	5.144%	5.144%	5.144%	5.144%	5.144%	5.144%	
66	5.297%	5.297%	5.297%	5.297%	5.297%	5.297%	
67	5.459%	5.459%	5.459%	5.459%	5.459%	5.459%	
68	5.630%	5.630%	5.630%	5.630%	5.630%	5.630%	
69	5.810%	5.810%	5.810%	5.810%	5.810%	5.810%	
70	5.990%	5.990%	5.990%	5.990%	5.990%	5.990%	

Chiffre 4 Réglementation transitoire concernant l'âge de référence AVS pour les femmes
(art. 2 du règlement)

L'âge de référence est de :

- 64 ans pour les femmes nées jusqu'en 1960
- 64 ans et 3 mois pour les femmes nées en 1961
- 64 ans et 6 mois pour les femmes nées en 1962
- 64 ans et 9 mois pour les femmes nées en 1963
- 65 ans pour les femmes nées à partir de 1964.

Annexe II

Maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP

1. Principes

- 1.1. La présente annexe régit le maintien de la prévoyance d'un assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur (maintien de la prévoyance selon l'art. 47a LPP).
- 1.2. Les dispositions de cette annexe complètent le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance. En cas de divergence, les dispositions de cette annexe font foi.

2. Conditions

- 2.1. L'assuré peut demander par écrit, auprès de la caisse de pension et au plus tard un mois après la fin des rapports de travail, que l'assurance soit maintenue. L'assuré est tenu d'indiquer à la caisse de pension dans quelle mesure il souhaite maintenir son assurance.
- 2.2. La preuve de la dissolution des rapports de travail par l'employeur doit être apportée par écrit. Une convention d'annulation est assimilée à un licenciement par l'employeur.

3. Prestations

- 3.1. L'assuré a le choix de ne maintenir que l'assurance des risques décès et invalidité (sans cotisations d'épargne) ou également la constitution de la prévoyance vieillesse (avec cotisations d'épargne). Indépendamment de cela, des intérêts continuent à être crédités à l'avoir de vieillesse.
- 3.2. Le montant du salaire assuré se base sur le dernier salaire annuel déclaré avant la fin des rapports de travail.
- 3.3. Si, au début du maintien de la prévoyance, l'assuré n'exige que l'assurance des risques décès et invalidité (sans cotisations d'épargne), la constitution ultérieure d'une prévoyance vieillesse supplémentaire n'est plus possible.
- 3.4. Si l'assuré opte pour l'assurance des risques décès et invalidité et, en plus, pour la constitution de la prévoyance vieillesse, il peut mettre fin à cette dernière à la fin d'un mois et ne maintenir que l'assurance des risques décès et invalidité. Après cette date, il n'est plus possible de reprendre la constitution de la prévoyance vieillesse.
- 3.5. Si l'assuré maintient sa prévoyance vieillesse, il choisit le plan d'épargne souhaité (Standard, Plus ou Top). Il peut opter pour un autre plan d'épargne au 1er janvier de l'année suivante.
- 3.6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être perçues sous forme de rentes ; la prestation de sortie ne peut plus être versée d'avance ou mise en gage pour la propriété d'un logement à usage propre. Les dispositions réglementaires prévoyant le versement de prestations sous forme de capital uniquement demeurent réservées.

4. Financement

- 4.1. L'ensemble des cotisations servant à la couverture des risques décès et invalidité ainsi que les frais de gestion sont à financer par l'assuré et à payer mensuellement (cotisations du salarié et de l'employeur). Si l'assuré continue à alimenter sa prévoyance vieillesse, il paie en outre l'ensemble des cotisations d'épargne et, le cas échéant, les cotisations d'assainissement du salarié.
- 4.2. L'obligation de cotiser dure jusqu'à la fin de l'assurance conformément au point 7.

- 4.3. Le calcul de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP s'effectue comme suit :
- Les cotisations d'épargne payées pendant le maintien de la prévoyance sont prises en compte en tant que cotisations versées par l'assuré.
 - Aucun supplément de 4% par an à partir de l'âge de 20 ans n'est calculé sur l'ensemble des cotisations d'épargne payées pendant le maintien de la prévoyance.
- 4.4. La caisse de pension fixe l'échéance des cotisations et les facture directement à l'assuré. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, un rappel est envoyé par écrit. Si, au bout de quatorze jours, le rappel est resté vain, la caisse de pension est en droit de résilier l'assurance à la date jusqu'à laquelle les cotisations de risque ont été payées. A la résiliation du maintien de la prévoyance, l'assuré reste couvert dans le cadre des prestations réglementaires jusqu'à l'instauration de nouveaux rapports de prévoyance, mais au plus pendant un mois après la résiliation, sans prélèvement d'une prime de risque correspondante pour les risques décès et invalidité.
- 4.5. Si l'employeur doit verser des cotisations d'assainissement pour ses salariés, il les paie également pour les assurés selon l'art. 47a LPP.
- 4.6. Les rachats sont possibles. Le salaire assuré pour la prévoyance risque est déterminant pour le rachat maximum possible.

5. Obligations d'annoncer

En complément aux obligations d'annoncer stipulées dans le règlement de prévoyance, l'assuré doit notamment fournir les informations suivantes :

- admission dans une nouvelle institution de prévoyance suite à de nouveaux rapports de travail
- changement de domicile et d'adresse de correspondance
- changements d'état civil
- incapacité de travail de plus de trois mois
- modification du degré d'incapacité de gain.

L'assuré assume les coûts et les conséquences qui résultent du non-respect de son obligation d'annoncer.

6. Entrée dans une nouvelle institution de prévoyance

- 6.1. Si l'assuré intègre une nouvelle institution de prévoyance, la caisse de pension doit verser la prestation de sortie à cette dernière dans la mesure du montant susceptible d'être utilisé pour le rachat des prestations réglementaires complètes. En cas de transfert, l'avoir de vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir de vieillesse minimum légal sont réduits proportionnellement.
- 6.2. Par conséquent, le maintien de la prévoyance prend fin si plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de l'intégralité des prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance.
- 6.3. En accord avec la nouvelle institution de prévoyance, l'assuré peut demander que l'intégralité de la prestation de sortie soit transférée. Dans le cas contraire, la partie restante est versée en tant que prestation de vieillesse.
- 6.4. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de l'intégralité des prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance, le maintien de la prévoyance se poursuit. Le salaire assuré est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie transférée.

7. Fin du maintien de la prévoyance

- 7.1. Le maintien de la prévoyance peut être résilié à tout moment par l'assuré à la fin d'un mois ou par la caisse de pension en cas d'arriéré de cotisations, suite à quoi la prestation de vieillesse est due.
- 7.2. Par ailleurs, le maintien de la prévoyance prend fin en cas de transfert de plus des deux tiers de la prestation de sortie ou à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité ou décès), mais au plus tard à l'atteinte de l'âge de la retraite.

8. Changement d'institution de prévoyance de l'ancien employeur

L'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance entraîne la fin du maintien de la prévoyance au moment du transfert des personnes assurées dans le même collectif sur la base de rapports de travail existants. Le maintien de la prévoyance est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

